



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à 18h30, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Gérard BRUNEL, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice	23
Présents	16
Représentés	2
Votants	18

Présents : Gérard BRUNEL, Luc MAUREL, Dominique POUDEVIGNE, Christophe LACROIX, Corinne COBOS, Bernard MAZEL, Jean-Pierre CAMPANA, Christophe CUFFY, Séverine LEBAS, Denis REYNARD, Michel GUICHE, Marianne ALBERTINI, Catherine CHALIER-BRUNEL, Bénédicte PIVOT, Michel PRUNET, Benoit JOUANDON

Absents :

Sandrine BANAL a donné procuration à Jean-Pierre CAMPANA,
Nelly GOHIER a donné procuration à Luc MAUREL.

Guy GINER-LACROIX, absent sans procuration,
Cédric ROECKEL, absent sans procuration,
Emmanuel DUPIN, absent sans procuration,
Emeline SEBERT, absente sans procuration,
Joël VEILLET, absent sans procuration.

Secrétaire de séance : Marianne ALBERTINI

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire procède à la remise des prix du concours photo
« Saint-Martin-de-Londres, Mille ans d'Histoire » - La pierre raconte le village

Le quorum est atteint, la séance s'ouvre à 18h42.

Il est procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal. Madame Marianne ALBERTINI a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

Votants : 18
Pour : 18
Contre : 0
Abstentions : 0

Ordre du jour :

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 09 octobre 2025**
2. **Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire (article L. 2122-22 du CGCT – délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020)**
3. **Intercommunalité**
 - a. Présentation du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public de l'Eau Potable de la CCGPSL- Année 2024
 - b. Présentation du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la CCGPSL- Année 2024
 - c. Présentation du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la CCGPSL- Année 2024
 - d. Logement - Conférence intercommunale du logement - Convention intercommunale d'attribution : autorisation de signer la convention intercommunale d'attribution (CIA)
4. **Finances**
 - a. Budget communal 2026 – autorisation d'engager un quart des dépenses d'investissement.
 - b. Attribution d'une subvention à l'OCCE pour un voyage scolaire
5. **Ressources Humaines**
 - a. Convention d'adhésion médecine préventive – CDG34
 - b. Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque frais de Santé des agents
 - c. Contrat d'assurance des Risques Statutaires
 - d. Protocole du temps de travail
 - e. Création d'un emploi non-permanent à la suite d'un accroissement temporaire d'activité
 - f. Adhésion à la mission signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes propose par le CDG34

6. Foncier

- a. Approbation sur la convention de chasse domaine départemental de Roussières
- b. Approbation sur la convention de passage d'un itinéraire de randonnée Département de l'Hérault / commune de Saint-Martin-de-Londres (Roussières)

7. Administration générale

- a. Mise à disposition de salles communales pour la campagne électorale des élections municipales.

8. Questions d'actualité

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 09 octobre 2025

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 09 octobre 2025.

Il est demandé de corriger le nom de Monsieur Jouandon. Il est demandé de modifier le nom de l'association « ASM » par « Club taurin »

Le procès-verbal est approuvé par 17 voix pour et 1 abstention (Bénédicte PIVOT).

2. Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire (article L. 2122-22 du CGCT – délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020)

Préemption des parcelles cadastrées section BD n°65 et 66

Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Londres

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L 211-1 prévoyant qu'un Droit de Préemption Urbain peut être institué sur l'étendue des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par les Plans Locaux d'Urbanisme approuvés ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-21 en date du 12/04/2022, instituant le Droit de Préemption Urbain ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 6 octobre 2025, par laquelle Maître Jean-Victor MARTIN, Notaire, informait de la volonté de Madame Léone BOUDON, Madame Anne-Marie BOUDON et Monsieur Luc BOUDON de vendre leur propriété d'une contenance de 786 m², cadastrée section BD n°65 et 66, sise sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Londres, pour le prix de 255.000 euros.

VU l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 29 octobre 2025 précisant que le bien estimé est enclavé car dépourvu d'un accès direct sur la voirie, que la parcelle cadastrée BD 65 est grevée d'une zone *non aedificandi* qui témoigne de son inconstructibilité, estimant par conséquent le bien à 18.000 euros (abattement de 90% sur la valeur médiane des terrains à bâtir s'élevant à 234 euros/m²) ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente cet immeuble, comme le montre le rapport annexé, dans le cadre de la construction d'une réserve foncière en vue de la création d'une médiathèque municipale ;

DECIDE

ARTICLE 1 : la Commune de Saint-Martin-de-Londres préempte les immeubles cadastrés section BD n°65 et 66 et ce au prix de 68.000 euros ;

ARTICLE 2 : la dépense résultant de cette acquisition par la commune sera imputée sur les crédits ouverts au Chapitre 21 article 2111 ;

ARTICLE 3 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1594-0 G du Code Général des impôts ;

ARTICLE 4 : Dans le cas où les vendeurs feraient savoir à la commune qu'ils n'acceptent pas son offre, compte tenu des dispositions des articles R 213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition ;

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au Chapitre 21 article 2111 ;

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal ;

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Hypothèques.

Une discussion s'engage.

Madame Catherine CHALIER-BRUNEL demande quel est le projet nécessitant la préemption. Monsieur Gérard BRUNEL lui répond que cela sera pour réaliser une bibliothèque ou une médiathèque et précise qu'il sera possible d'entrer en négociation avec le propriétaire.

Le Conseil Municipal prend acte.

Marché public de travaux : réaménagement et mise en valeur de la place de l'Église – 34380 Saint-Martin-De-Londres Avenant n°1

Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Londres,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2131-1 et L. 2131-2,

VU la délibération N° 31/2020 du conseil municipal du 10/07/2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n°2025-04 du 18 août 2025 attribuant le marché MAPA-2025-TX-01 - Réaménagement et mise en valeur de la place de l'église aux entreprises suivantes :

N°	Lots	Entreprises	Montant € HT
1	Maçonnerie et divers	SARL MUZZARELLI	123 024,29
2	Plantations	ID VERDE	9 100,00
3	Restauration de la croix de pierre	ATELIER JEAN-LOUP BOUVIER	23 644,44
TOTAL			155 768,73

VU la nécessité de réaliser des adaptations techniques et des prestations supplémentaires dont la mise en œuvre s'est révélée indispensables à la suite des différentes difficultés et contraintes imprévisibles rencontrées en cours d'exécution des travaux ;

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires résultent de sujétions techniques exceptionnelles ;

DECIDE

ARTICLE 1 - DE CONSTATER que le financement disponible permet le règlement des avenants à passer avec les entreprises **SARL MUZZARELLI** et **ATELIER JEAN-LOUP BOUVIER**.

ARTICLE 2 – D’ACCEPTER le montant des adaptations techniques et travaux supplémentaires à exécuter soit + 15 162,94 € HT

ARTICLE 3 – DE SIGNER les avenants au marché avec les entreprises indiquées ci-dessus, portant ainsi le montant du marché à **170 931,67 € HT**, soit + **9,7% du montant initial du marché**.

N°	Lots	Entreprises	Montant € HT
1	Maçonnerie et divers	SARL MUZZARELLI	130 051,23
2	Plantations	ID VERDE	9 100,00
3	Restauration de la croix de pierre	ATELIER JEAN-LOUP BOUVIER	31 780,44
TOTAL			170 931,67

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l’Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Responsable du service de gestion comptable Est Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

Le Conseil municipal prend acte.

Commande Publique : Convention d’assistance juridique

Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Londres,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22,

VU la délibération N° 31/2020 du Conseil Municipal du 10/07/2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (alinéa 4) et pour fixer les rémunérations et régler les frais d’honoraires et d’avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et d’experts (alinéa 11) ;

VU les articles R.2122-8 et L.2512-5 8° du Code de la Commande publique excluant de toute procédure de publicité et de mise en concurrence « *les services juridiques de représentations légales d’un client par un avocat dans le cadre d’une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d’un mode alternatif de règlement des conflits et les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure mentionnée au d du présent 8° ou lorsqu’il existe des signes*

tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure » lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure à 40 000 euros HT ;

CONSIDERANT le souhait de la commune de s'attacher le conseil d'un cabinet d'avocats spécialisé en droit des collectivités locales pour l'assister dans l'analyse des problèmes juridiques qui lui sont posés à elle ainsi qu'aux élus, et pour la représenter en justice dans le cadre de procédures contentieuses tant devant les juridictions administratives que judiciaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 - DE CONCLURE une convention avec le cabinet **TERRITOIRES AVOCATS** pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes successives de 1 année, sans que la durée totale du marché, périodes de reconduction comprises, n'excède 4 années.

ARTICLE 2 – D'ACCEPTER les tarifs suivants :

Honoraire forfaitaire annuel pour une assistance juridique

L'honoraire forfaitaire annuel pour une assistance juridique est de 1 962,25 euros HT, soit 2 354,70 euros TTC. Cet honoraire est revalorisé à hauteur de 3 % chaque année.

Honoraire forfaitaire par réunion supplémentaire (au-delà de deux)

- 250 euros HT
- 300,00 euros TTC

Frais divers

Le montant des honoraires ci-dessus n'inclut pas les frais et droits divers (honoraires d'huissiers, frais et honoraires d'experts, photographies, plans, ...) se rapportant à l'exécution de la présente lettre de mission et dont le montant sera établi sur présentation des factures et états correspondants.

Le montant des honoraires ci-dessus n'inclut pas les frais de déplacements qui seraient imposés pour se rendre à des réunions ou rendez-vous avec la commune.

Dans ce cas, les frais exposés feront l'objet d'une facturation par application d'un coût forfaitaire de 1 euro HT établi sur la base du barème fiscal kilométrique et prise en compte des frais autoroutiers afférents au déplacement considéré.

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le Conseil municipal prend acte.

3. Intercommunalité

a. **Présentation du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public de l'Eau Potable de la CCGPSL- Année 2024**

Monsieur le Maire rappelle que le Code général des collectivités territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.

Ce service étant délégué à la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, ce rapport a été présenté au Conseil communautaire, 23 septembre 2025 et a fait l'objet d'une délibération.

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi NOTRe en son article 129, le Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup a présenté à son assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable de l'exercice 2024, qui est destiné à l'information des usagers.

Ce document détaille les caractéristiques du service, la tarification, les recettes du service, les indicateurs de performance et le descriptif du service, le bilan de la qualité de l'eau distribuée, ainsi que le financement des investissements et le programme pluriannuel d'investissement.

Les chiffres clés du service pour l'année 2024 sont les suivants :

- 18 520 abonnés ;
- 2 937 499 m3 vendus ;
- 73 réservoirs et stations de reprise ;
- 604 km de canalisation (hors branchement) ;
- 11 sites de production (dont un non exploitable) ;
- 3 sites d'achat en gros.

Les volumes produits enregistrent une baisse de 8,91 % alors que ceux importés sont en hausse de 5,49 % par rapport à 2023.

Le nombre d'abonnés a augmenté de 1,95 %.

Le volume vendu aux abonnés enregistre une baisse de 0,78%.

Le rendement des réseaux est :

- En hausse sur le territoire de l'ex-SMEA : 78,15 %
- En baisse sur Saint-Clément-de-Rivière : 68,03 % ;
- En baisse sur Pégairolles de Buèges : 50,88 % ;
- En baisse sur Saint-André-de-Buèges : 77,17 %
- En hausse sur Saint-Jean-de-Buèges : 98,08 %.

Le taux de conformité des analyses sanitaires est de :

- 100% sur le volet bactériologique ;
- 99,47 % sur le volet physico-chimique.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal doit prendre acte du présent rapport.

Son Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du rapport annuel du Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'Alimentation en Eau Potable – Année 2024
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à l'exécution des mesures de publicité de ce rapport et ce conformément aux dispositions réglementaires.

b. Présentation du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la CCGPSL- Année 2024

Monsieur le Maire rappelle que le Code général des collectivités territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce service étant délégué à la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, ce rapport a été présenté au Conseil communautaire, 23 septembre 2025 et a fait l'objet d'une délibération.

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi NOTRe en son article 129, et à la suite du transfert de la compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2018, le Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup a présenté à son assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de l'exercice 2024, qui est destiné à l'information des usagers.

Ce document détaille les caractéristiques techniques du service, la tarification, les recettes du service, les indicateurs de performance et le descriptif du service, ainsi que le financement des investissements et le programme pluriannuel d'investissement.

Les chiffres clés du service pour l'année 2024 sont les suivants :

- 20 264 abonnés, ce qui représente environ 45 984 habitants raccordés au réseau d'assainissement collectif (soit une augmentation de 0,60% par rapport à 2023);
- 2 720 220 m³ assujettis à la redevance assainissement ;
- 40 stations d'épuration ;
- 68 postes de relevage ;
- 33 déversoirs d'orage ;
- 391 km de canalisation (hors branchement).

Au cours de l'année 2024, 388 tonnes de matières sèches ont été produites par les ouvrages épuratoires, et ce sont près de 435 tonnes qui ont nécessité une évacuation et/ou valorisation (compostage et épandage principalement).

Le taux de conformité des équipements est de 88 % et celui des boues produites est de 100 %.

Le taux de desserte est de 79 %

Le taux de points noirs est de 158.42 pour 100 km.

Le taux de renouvellement des réseaux est de 0,18 %.

Le taux de conformité des performances des ouvrages épuratoires des STEP supérieures à 2 000 EH sont de :

- 100 % pour Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Martin de Londres et Saint-Clément de Rivière ;
- 75 % pour Vailhauquès Village
- 58,83 pour Saint-Mathieu-de-Trévières ;
- 83 % pour Les Matelles et Combaillaux.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal doit prendre acte du présent rapport.

- **PREND ACTE** du rapport annuel du Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ANNEE 2024
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à l'exécution des mesures de publicité de ce rapport et ce conformément aux dispositions réglementaires.

c. Présentation du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la CCGPSL- Année 2024

Monsieur le Maire rappelle que le Code général des collectivités territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Non Collectif.

Ce service étant délégué à la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, ce rapport a été présenté au Conseil communautaire, 23 septembre 2025 et a fait l'objet d'une délibération.

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi NOTRe en son article 129, le Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup a présenté à son assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif de l'exercice 2024, qui est destiné à l'information des usagers.

Ce document détaille les caractéristiques du service, la tarification, les recettes du service, les indicateurs de performance et le descriptif du service.

Le nombre de dispositifs d'assainissement non collectif est de 2 697, le taux de conformité des installations est de 78,4 %. Au total, ce sont 282 interventions (visites, contrôles, ...) qui ont été effectuées par le SPANC au cours de l'année 2024.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal doit prendre acte du présent rapport.

Une discussion s'engage,

Madame Catherine CHALIER-BRUNEL s'interroge sur le nombre de contrôle. Monsieur Gérard BRUNEL l'informe que le contrôle de l'installation a lieu tous les cinq ans.

Son Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du rapport annuel du Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – ANNEE 2024
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à l'exécution des mesures de publicité de ce rapport et ce conformément aux dispositions réglementaires.

d. Logement - Conférence intercommunale du logement - Convention intercommunale d'attribution : autorisation de signer la convention intercommunale d'attribution (CIA)

Plusieurs lois successives ont organisé, depuis 2014, le système d'attribution des logements sociaux. Elles ont placé certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI ; ceux soumis à l'obligation d'élaborer un programme local de l'habitat et ceux comportant un quartier prioritaire de la politique de la ville et dotés de la compétence habitat) comme chefs de file pour la définition et l'animation des politiques intercommunales d'attribution des logements sociaux :

- la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (Lamy) ;
- la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) ;
- la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

- la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS).

Les EPCI occupent ainsi désormais un rôle central dans le domaine des politiques d'habitat et en particulier du logement social. La politique intercommunale des attributions de logements sociaux se veut donc territorialisée, mais également partenariale et de nature à améliorer les services rendus aux demandeurs de logement social.

C'est dans ce cadre que la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup a installé, le 7 juin 2024, sa Conférence intercommunale du logement (CIL). Cette instance partenariale est coprésidée par l'EPCI et l'État et réunit :

- les maires des communes de l'EPCI ;
- les bailleurs sociaux et les réservataires de logements sociaux du territoire ;
- les associations de locataires et les organismes d'insertion ou de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

Depuis l'installation de cette CIL, des travaux partenariaux, associant les communes du territoire, ont été menés pour élaborer les dispositifs permettant de définir et de mettre en œuvre une politique intercommunale des attributions de logements sociaux :

- le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID) destiné à assurer la gestion partagée de la demande entre bailleurs sociaux, réservataires et guichets enregistreurs, à satisfaire le droit à l'information des demandeurs de logement social et à renforcer la transparence dans les processus d'attribution des logements sociaux. Le plan partenarial comprend notamment un système de cotation de la demande de logement social ;
- la convention intercommunale d'attribution (CIA), qui décline de manière opérationnelle les orientations adoptées par la CIL en matière d'attributions de logements sociaux (mixité sociale et prise en compte des publics prioritaires) et engage chaque partenaire signataire dans la mise en œuvre d'actions.

La CIA de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup prévoit neuf engagements pour atteindre les objectifs de mixité sociale et territoriale et pour favoriser la prise en charge des publics prioritaires, organisés autour de quatre grandes orientations, auxquels participent les partenaires en fonction de leurs compétences et de leurs moyens :

- **Orientation n°1 - Favoriser une grande mixité sociale en définissant un objectif de 25 % d'attributions pour les ménages du 1^{er} quartile :**
Engagement 1 : Développer une offre de logements diversifiée y compris pour les plus fragiles
Engagement 2 : Fiabiliser les données déclarées par les ménages pour cerner leur quartile
Engagement 3 : Mener un travail collectif sur les taux d'effort et le reste à vivre
Engagement 4 : Poursuivre les concertations menées avant et pendant les commissions d'attributions des logements
Engagement 5 : Mener des réflexions sur le développement d'offre de logements spécifiques
- **Orientation n°2 - Favoriser une meilleure prise en charge des publics prioritaires :**
Engagement 6 : Favoriser le développement de l'intermédiation locative
Engagement 7 : Favoriser une meilleure identification des ménages prioritaires locaux
Engagement 8 : Mobiliser les dispositifs existants pour accompagner les ménages et prévenir les situations
- **Orientation n°3 - Favoriser les mutations pour faciliter les parcours résidentiels des ménages et l'accueil de nouveaux ménages :**

Engagement 9 : Travailler sur les mutations des logements sous-occupés et favoriser les permutations

- **Orientation n°4 : Favoriser l'accès au logement social des travailleurs clés.**

La CIA définit aussi les instances de gouvernance destinées à suivre ces objectifs et engagements :

- la CIL, évoquée ci-avant ;
- une commission de coordination, présidée par la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, qui sera chargée d'assurer le suivi et l'évaluation de la CIA et de préparer les réunions des CIL. Elle pourra être mobilisée pour le travail sur l'engagement 3 relatif aux taux d'effort et au reste à vivre.

Enfin, elle identifie un certain nombre d'indicateurs pour permettre de suivre la mise en œuvre des politiques d'attribution sur le territoire intercommunal, en complément de ceux déployés pour le programme local de l'habitat qui prévoient d'observer la production de logements locatifs sociaux sur le territoire.

Le projet de CIA a reçu des avis favorables de la CIL le 6 juin 2025 et du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) le 10 juillet 2025. Le préfet a approuvé les orientations que la CIA concernant les attributions sur le territoire, que la CIA a pour objet de mettre en œuvre, par courrier en date du 28 août 2025.

Ces dispositifs ne remettent pas en cause le fonctionnement et la composition des commissions d'attribution des logements sociaux.

Une discussion s'engage.

Madame Corinne COBOS évoque le travail effectué pour le logement social, définition des critères pour les personnes pour les critères d'attribution, 25% des logements pour des personnes prioritaires.

Monsieur Gérard BRUNEL précise que cela a fait l'objet d'une délibération la dernière fois : axer pour les travailleurs clés et favoriser l'emploi.

Monsieur Michel PRUNET demande qui sont les travailleurs clés ? d'où provient la définition ?

Madame Catherine CHALIER-BRUNEL indique qu'il n'y a pas de liste légale. La définition est faite par la Commune, par exemple un boulanger peut être un travailleur clé.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives aux attributions de logements sociaux,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le projet de convention intercommunale d'attribution des logements élaboré par la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup

CONSIDERANT :

- la nécessité de coordonner les attributions de logements sociaux à l'échelle intercommunale,

- l'intérêt de favoriser la mixité sociale et l'égalité d'accès au logement,
- la volonté de la commune/communauté de s'inscrire dans cette démarche partenariale,

Après en avoir délibéré, le Conseil décide,

A l'unanimité des présents et des représentés :

1. **D'APPROUVER** le projet de convention intercommunale d'attribution des logements annexé à la présente délibération.
2. **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer ladite convention, ainsi que tous les actes et documents nécessaires à sa mise en œuvre.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément aux dispositions légales en vigueur.

4. Finances

a. Budget communal 2026 – autorisation d'engager un quart des dépenses d'investissement.

Monsieur le Maire expose :

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Il est proposé au conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal 2026.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-1 relatif à l'exécution budgétaire,

VU le budget primitif de l'exercice 2026 en cours d'élaboration,

VU la nécessité d'assurer la continuité des investissements et de permettre la réalisation des opérations urgentes,

CONSIDERANT :

- que l'article L.1612-1 du CGCT autorise l'exécutif local à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice en cours ;
- qu'il convient de donner l'autorisation formelle à Monsieur le Maire pour engager ces dépenses ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A l'unanimité des présents et des représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme suit :

Chapitre	Montant Budget BP 2025 + DM	25% - Crédits ouverts 2026
20 Immobilisations incorporelles	13 000,00 €	3 250,00 €
204 Subventions d'équipement versées	51 000,00 €	12 750,00 €
21 Immobilisations corporelles	232 700,00 €	58 175,00 €
23 Immobilisations en cours	672 920,80 €	168 230,20 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Cette autorisation est valable jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice 2026.

b. Attribution d'une subvention à l'OCCE pour un voyage scolaire

Monsieur le Maire rappelle le rôle essentiel des associations sur la commune.

La commune de Saint-Martin-de-Londres apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activités des associations, leur nombre d'adhérents, l'accès des publics les plus larges aux actions proposées, leur contribution à l'animation de la ville, la part des fonds propres, etc.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire et indispensable de sécuriser financièrement et juridiquement les relations entre commune et associations, c'est pourquoi une convention sera établie avec chaque association bénéficiaire d'une subvention.

Monsieur le Maire rappelle que si un ou plusieurs membres du Conseil municipal sont intéressés à l'affaire qui en objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, ils sont tenus de ne pas participer aux débats, ni au vote et de sortir de la salle.

Monsieur le Maire expose :

Par courriel en date du 4 décembre 2025, Madame la Directrice par intérim de l'école élémentaire informe la commune que l'école organise un projet de classe verte à Espalion dans l'Aveyron, du 13 au 17 avril 2026.

Ce sont 98 élèves de l'école qui sont concernés par ce projet dont 77 élèves (soit 79 % des effectifs) qui résident sur la commune.

Le montant de ce voyage s'élève à 30 932 €. Le financement est prévu de la façon suivante :

- Participation des familles : 190 € par enfant soit 18 620 €
- Participation de la coopérative scolaire : 7 600 €
- Marché de Noël du Mas de Londres : 1 751 €

Il est donc demandé au Conseil municipal de se prononcer pour l'attribution d'une subvention pour permettre le financement de ce voyage.

Une discussion s'engage.

Monsieur Michel PRUNET demande si ce n'est pas à la commission des associations qui attribue les subventions.

Monsieur Benoit JOUANDON lui répond que non c'est une coopérative scolaire et non pas une association.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil municipal ;

VU la demande formulée par l'école élémentaire sollicitant une aide financière pour l'organisation d'un voyage scolaire ;

CONSIDERANT l'intérêt pédagogique, éducatif et culturel du projet de voyage scolaire prévu à Espalion dans l'Aveyron, du 13 au 17 avril 2026 ;

CONSIDERANT que la coopérative scolaire OCCE constitue le support légal et comptable pour la gestion des fonds liés aux activités éducatives ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

A l'unanimité des présents et des représentés,

- **D'ATTRIBUER** une subvention de **2 340,00 €** (soit 40 €/élèves) à la coopérative scolaire OCCE de l'école élémentaire ;
- **DE DIRE** que cette subvention sera versée sur le compte OCCE et affectée exclusivement au financement du voyage scolaire ;
- **DE DIRE** que les sommes nécessaires seront prévues au budget primitif 2026 de la commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Ressources Humaines

a. Convention d'adhésion médecine préventive – CDG34

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la convention médecine préventive actuelle signée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) concernant l'adhésion au pôle de médecine préventive prendra fin le 31 décembre 2025.

Aussi, et afin de pouvoir assurer la continuité du suivi des agents confiés à ce jour et à venir, il est nécessaire de signer la convention d'adhésion 2026-2028, jointe à la présente délibération.

Ce qu'il convient de retenir, c'est que le Conseil d'Administration du CDG 34, en séance du 20 juin 2025, s'est prononcé en faveur :

D'une tarification unique à hauteur de 0,42 % de la masse salariale d'une entité disposant d'une déclaration sociale nominative annuelle (DSN N-I) supprimant ainsi la facturation à l'acte (le Conseil d'administration s'est toutefois prononcé en faveur d'un prix unitaire de 55€/visite dans le seul cas où celle-ci n'a pu être honorée sauf si le créneau correspondant a pu être pourvu par un autre agent de l'adhérent).

D'un forfait à l'agent à hauteur de 150 € par an pour les entités ne pouvant justifier de leur masse salariale au moyen d'une déclaration sociale nominative annuelle (DSN N-I).

D'une obligation d'utilisation du portail web Medtra4 pour sécuriser et simplifier toutes les démarches notamment celles relatives à la déclaration obligatoire des effectifs, assurer une meilleure qualité de service tout en favorisant un accès libre et direct à la base de documents communicables.

VU les dispositions du code général de la fonction publique ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

CONSIDERANT que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

VU le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

- **DE SOLLICITER** le CDG34 pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif.
- **D'AUTORISER** le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive selon projet annexé à la présente délibération ainsi que tout document y afférent.

b. Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque frais de Santé des agents

Monsieur le Maire expose :

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2026, le conseil municipal, par délibération du 1010712025 après avis du CST départemental du 04 mars 2025 a donné mandat au Centre de gestion de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle,
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés,
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur. A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

VU l'article 40 de la loi n ° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et

L. 827-1 à L. 827-12,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 •

VU le décret n ° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents;

VU la circulaire N ° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale;

VU la délibération 2025-28 du conseil municipal en date de 1010712025 donnant mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

VU l'avis du CST départemental du 24 novembre 2025 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

**Après discussions et échanges, l'assemblée délibérante,
par 17 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. Bernard MAZEL)**

DECIDE :

- **ADHERER** à la mission Protection Sociale Complémentaire du CDG34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration à 0.05% de la masse salariale ; Si la collectivité est déjà adhérente pour le contrat de prévoyance, cette cotisation n'est due qu'une fois pour la couverture des 2 risques (prévoyance et santé)
- **ADHERER** à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent du prestataire MNT au bénéfice de l'ensemble des agents de la mairie de Saint-Martin-de-Londres ;
- **PARTICIPER** financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de 25 €. La participation est identique pour tous les bénéficiaires.

c. Contrat d'assurance des Risques Statutaires

Le Maire expose :

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant moins de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du Code général de la fonction publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code générale de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

VU les délibérations n° 2022-D-055 du 25 octobre 2022 et n° 2025-D-007 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 34 ;

CONSIDERANT que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des présents et des représentés**

DECIDE

ARTICLE 1 :

☒ **D'ACCEPTER** la proposition suivante :

Groupelement retenu :	Assureur GENERALI Courtier gestionnaire WILLIS TOWER WATSON
Date d'effet du contrat :	1^{er} janvier 2026
Durée du contrat :	4 ans
Régime du contrat :	Capitalisation

☒ **D'ADHERER** au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

Les risques assurés sont : Décès / Accident & maladie imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, maladie de longue durée, longue maladie y compris temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maternité, adoption, paternité :

GARANTIES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	6,63%

Base d'assurance : le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants : Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

☒ **D'ADHERER** au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non-complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public (IRCANTEC) :

Garanties tous risques : Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours

Taux de cotisation : 0,94%

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

- Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 2 :

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. **Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.**

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

d. Protocole du temps de travail

Monsieur le Maire expose :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, rendu applicable à la fonction publique territoriale par renvoi du Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif aux cycles de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calculs et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publiques nommés dans des emplois permanents,

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 210-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (réduction RTT pour raison de santé)

VU la délibération n°36/2018 du 3 septembre 2018 portant adoption du précédent accord relatif à l'organisation du temps de travail ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 Novembre 2025 pour une réactualisation du protocole relatif du temps de travail

CONSIDERANT la nécessité de remplacer l'accord précité afin d'assurer la conformité aux évolutions réglementaires et organisationnelles, notamment en termes d'horaires des services ;

CONSIDERANT l'évolution des missions communales et des besoins de fonctionnement des services ;

CONSIDERANT l'opportunité de mettre en œuvre une annualisation du temps de travail afin de permettre le recrutement d'un agent annualisé dans une autre collectivité ;

CONSIDERANT l'importance de concilier la continuité du service public avec le respect de l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle des agents ;

CONSIDERANT que la révision et l'harmonisation du temps de travail doivent permettre de satisfaire aux obligations réglementaires et d'améliorer la qualité du service rendu à la population ;

CONSIDERANT que le présent protocole a pour objet de fixer des règles communes à l'ensemble des agents et services de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES en matière d'organisation et de durée du travail.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des présents et des représentés,**

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver le protocole relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : De préciser que ce protocole se substitue à la délibération n°36/2018 du 3 septembre 2018 et à l'accord qu'elle portait.

ARTICLE 3 : De charger la Directrice Générale des Services de la mise en œuvre du présent protocole et de son application au sein de l'ensemble des services municipaux.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault et publiée dans les conditions réglementaires.

e. Création d'un emploi non-permanent à la suite d'un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un renfort ponctuel de l'équipe des agents techniques pour les tâches dévolues au service.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2026, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique, 2^{ème} échelon échelle C1, dont la durée hebdomadaire de service est de 35h maximum. Pour des raisons d'organisation de services, l'agent recruté pourra effectuer une quotité de 40h hebdomadaires, avec 28 jours de RTT, conformément au protocole du temps de travail. Il propose de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois maximum sur une période de 18 mois, à la suite d'un accroissement temporaire d'activité au sein du service technique.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des présents et des représentés,**

DECIDE

- **DE CREER** un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique, 2^{ème} échelon, échelle C1 pour effectuer les missions d'agent technique à la suite de l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, réalisée

conformément aux horaires précisés dans la fiche de poste et son contrat à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 368 indice majoré 367 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2026.
- **DE METTRE A JOUR** le tableau des effectifs.

f. Adhésion à la mission signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes propose par le CDG34

Monsieur le Maire expose :

VU le Code du travail ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil municipal,

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 impose à chaque autorité territoriale de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Ce dispositif peut être :

- Mis en place en interne par la collectivité ;
- Mutualisé entre plusieurs collectivités ou établissements publics ;
- Confié aux centres de gestion, conformément aux conditions prévues à l'article 2 du décret précité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34) a mis en place, par une délibération du 13 décembre 2024, une convention spécifique d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Cette convention d'adhésion vise à formaliser les engagements réciproques entre le CDG34 et les collectivités qui sollicitent ce service.

Elle permet :

- Une meilleure structuration et transparence des prestations proposées ;
- Une mise en conformité des collectivités adhérentes avec le décret n°2020-256 ;
- Une adaptation des circuits de signalement aux réalités opérationnelles des collectivités.

Les collectivités adhérentes bénéficieront d'un dispositif clé en main, sécurisé et conforme à la réglementation. Cette externalisation allège leur charge administrative et garantit la prise en charge professionnelle des situations sensibles.

Il est précisé que seules les collectivités ayant délibéré et signé ladite convention ainsi que la charte du dispositif pourront bénéficier d'un tel service. Les tarifs relatifs à la saisine du référent sont les suivants :

- 30€ pour les analyses de dossiers ;
- 125€ pour les dossiers « simples » ;
- 250€ pour les dossiers « complexes ».

Après analyse de la proposition du CDG34, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal qu'il souhaite donner suite à cette proposition et adhérer au dispositif de signalement du CDG34.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** l'adhésion de la collectivité au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le CDG34 selon la proposition faite par Monsieur le Maire,
- **AUTORISE** la signature de la convention d'adhésion et de la charte du dispositif tels que jointes en annexe de la présente délibération.

6. Foncier

a. Approbation sur la convention de chasse domaine départemental de Roussières

Monsieur le Maire rappelle que le Département est propriétaire et détenteur du droit de chasse sur les parcelles lui appartenant. Le Département délègue le droit de chasse à l'association de chasse de Saint-Martin-de-Londres sur les terrains départementaux situés sur la commune de Saint-Martin-de-Londres.

L'association de chasse de Saint-Martin-de-Londres est l'association de chasse légitime et intéressée à accorder le droit de chasser pour pratiquer la chasse à tir sur les parcelles conventionnées avec le Département, selon les principes et modalités de chasse définis dans la convention annexée à la présente.

La commune de Saint Martin-de-Londres a pour rôle d'être facilitatrice pour la bonne application de la présente convention et contribuera à la multifonctionnalité des usages.

Les parcelles chassables se situent dans :

Périmètres d'inventaires : - ZNIEFF Type 1: Mares de Cazarils et de Caunas (N° Regional: 3430-3167) - ZNIEFF Type 2: Pic-saint-Loup et Hortus (N° R: 3430-0000) - ZNIEFF Type 2: Massif des gorges de l'Hérault et de la Buège (N° R: 3422-0000) - ZICO: Hautes garrigues du montpelliérais (ZO00000957). - ZPS « Hautes garrigues du montpelliérais » FR9112004,

Périmètres réglementaires : - ZPS « Hautes garrigues du montpelliérais » FR9112004, - SIC « Gorges de l'Hérault » FR9101388

La convention est consentie pour une durée de 1 an à compter de la date de sa signature correspondant à la saison de chasse 2025/2026. Elle est renouvelable 4 fois par tacite reconduction pour les saisons 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029 et 2029/2030.

Le Maire présente la convention.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à l'exercice de la chasse,

Vu les besoins de gestion et de régulation de la faune sauvage sur les terrains concernés,

Vu les échanges intervenus entre la Commune, le Département de l'Hérault et l'Amicale des chasseurs de Saint-Martin-de-Londres,

Considérant que certaines parcelles appartenant à la Commune et/ou au Département nécessitent une gestion cynégétique encadrée afin d'assurer :

- la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- la prévention des risques pour les activités agricoles, forestières ou de loisirs,
- la sécurité des usagers des espaces naturels,
- la préservation de l'équilibre écologique,

Considérant qu'il est proposé d'établir une **convention tripartite** définissant les conditions d'exercice de la chasse, les responsabilités de chaque partie, les règles de sécurité, ainsi que les modalités de gestion et de suivi,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : Approbation de la convention

Le Conseil municipal approuve la **convention de chasse tripartite** à intervenir entre :

- la **Commune de Saint-Martin-de-Londres**,
- le **Département de l'Hérault**,
- l'**Amicale des chasseurs de Saint-Martin-de-Londres**.

Cette convention précise notamment :

- les parcelles concernées,
- les périodes et modalités d'exercice de la chasse,
- les règles de sécurité applicables,
- les engagements des parties,
- les modalités de contrôle et de suivi.

ARTICLE 2 : Autorisation donnée au Maire

Le Maire est autorisé à :

- signer la convention et tout avenant ultérieur,
- prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre,
- représenter la Commune dans le cadre du suivi de cette convention.

ARTICLE 3 : Exécution

Le présent acte sera transmis au contrôle de légalité et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

b. Approbation sur la convention de passage d'un itinéraire de randonnée Département de l'Hérault / commune de Saint-Martin-de-Londres (Roussières)

Monsieur le Maire rappelle que le Département de l'Hérault est propriétaire du domaine départemental de Roussières situé sur les communes de Viols-le-Fort, Viols-en-Laval et Saint-Martin-de-Londres.

La commune de Saint-Martin-de-Londres souhaite mettre en valeur son territoire en créant un itinéraire de promenade permettant de découvrir les richesses de ce territoire. Le parcours d'une distance de 8 km débute au centre du village et mène à une source intermittente, propriété de la commune. Le tracé emprunte sur une très faible distance une parcelle sise sur le Domaine départemental de Roussières.

Objet :

La présente convention a pour objet de permettre le passage des randonneurs pédestres ou équestres et de manière générale de toutes personnes pratiquant une activité de promenade non motorisée, sur la portion de chemin décrite aux plans ci-annexé. La convention s'applique à la parcelle départementale cadastrée C 388 lieu-dit Caunas sur la commune de Saint-Martin-de-Londres .

Engagement du Département

Le Département s'engage à laisser le public pénétrer sur les sentiers balisés. Il autorise la Commune ou ses prestataires à réaliser les aménagements et le balisage ainsi que l'entretien nécessaires à l'utilisation sécurisée du sentier ainsi que la publication des itinéraires.

Engagement de la Commune :

La Commune s'engage à prendre en charge tous les frais inhérents à rendre le chemin conforme à sa destination sans qu'il puisse être demandé au Département quelque participation que ce soit. La Commune s'engage à ce que le déroulement des dits travaux ne cause aucun préjudice au Département. Cette autorisation est donnée à titre précaire et n'implique aucun droit de passage susceptible de grever le fonds d'une servitude quelconque.

Durée :

La présente convention de passage est consentie et acceptée pour une durée de CINQ (5) ANS commençant à courir à compter de la date de sa signature. A l'expiration de la durée initiale ci-dessus fixée, la convention sera renouvelable CINQ (5) fois par tacite reconduction et ce à défaut de volonté contraire manifestée par l'une ou l'autre des parties selon les règles prévues ci-après pour donner congé.

Le Maire présente la convention.

Une discussion s'engage.

Monsieur Christophe LACROIX s'interroge pour les assurances.

Madame Catherine CHALIER-BRUNEL lui répond qu'il aurait fallu faire la convention avant.

**Sur proposition de Monsieur le Maire,
le Conseil Municipal
A l'unanimité des présents et représentés**

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'exposé du Maire
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention de passage pour une durée d'une année reconductible cinq fois.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette décision.

7. Administration générale

- a. **Mise à disposition de salles communales pour la campagne électorale des élections municipales**

Monsieur le Maire expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code électoral, notamment ses dispositions relatives à l'égalité entre les candidats et à l'organisation des campagnes électorales,

VU la circulaire préfectorale relative à l'utilisation des salles communales pendant les campagnes électorales,

CONSIDERANT que la commune dispose de salles communales pouvant accueillir des réunions publiques,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'égalité de traitement entre les différentes listes ou candidats aux élections municipales,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les modalités pratiques de mise à disposition de ces salles,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
A l'unanimité des présents et représentés**

DECIDE :

e. Travaux de l'Eglise

Les travaux de rénovation avancent bien, il n'y aura pas de retard, livraison fin février.

f. Fermeture de la Mairie lors des fêtes de fin d'année

La Mairie sera fermée les 24/12/25 et 31/12/25 :

A partir de 16h00 pour le service Administratif et à partir de 15h00 pour le service Technique.

g. Vote du Budget Primitif 2026

Le vote aura lieu le 19 février 2026 à 19h00.

h. Subvention du Club Taurin

En raison de l'annulation des manifestations taurines, la subvention à l'association sera réduite l'année prochaine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h51.

Le Maire

Gérard BRUNEL



1. La salle communale dénommée « Salle du stade » est mise à disposition 6 fois pour les candidats ou listes en lice pour les élections municipales de 2026.
2. La salle communale dénommée « Salle des Rencontres » sera mise à disposition 3 fois pour les candidats ou listes en lice pour les élections municipales de 2026.
3. La réservation se fera auprès du secrétariat de mairie, selon l'ordre chronologique des demandes, dans la limite des disponibilités.
4. L'utilisation des salles est gratuite, sous réserve du respect des règles de sécurité, de tranquillité publique et de bon usage des locaux.
5. Chaque candidat ou liste s'engage à restituer la salle en bon état et à assumer la responsabilité des éventuels dommages.
6. Le Maire est chargé de veiller à la bonne application de la présente délibération et de signer tous les documents nécessaires.

Questions d'actualité

a. CCAS : Mutuelle Communale

Une étude sur deux offres est en cours et une sera retenue. Elle est ouverte à tous les administrés habitants sur la commune de Saint-Martin-de-Londres. Une réunion publique aura lieu le jeudi 29 janvier 2026.

Madame Bénédicte PIVOT demande pourquoi la Commune n'a pas adhéré à ce contrat collectif.

Monsieur Gérard BRUNEL lui répond que c'est un problème de timing et que c'est une mutuelle pour les retraités. Madame Corinne COBOS précise qu'une analyse sur les garanties sera faite.

Monsieur Dominique POUDEVIGNE quitte la séance à 20h00.

b. Colis de Noël

La distribution aura lieu le 19 décembre 2025 de 16h à 18h à la salle des Rencontres.

c. Lotissement de la Biscotterie

Monsieur Michel PRUNET demande où en est le projet.

Monsieur Gérard BRUNEL indique que les protagonistes ont été reçu par M. Le Maire et M. MAUREL.

L'OAP est de 90 logements, il a été demandé si on pouvait réduire ou pas leur nombre. Pas de nouvelle du promoteur à ce jour. La conjoncture actuelle impacte le projet.

d. Vœux 2026

Le Maire présentera ses vœux pour la nouvelle année le 23 janvier 2026 à 18h30 dans la salle du Bicentenaire.